

Arrêt

n° 212 152 du 9 novembre 2018
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue Mandeville 60
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 207 565 du 7 août 2018.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante, de nationalité marocaine, a sollicité un visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) le 22 décembre 2017. Un visa C de 6 jours lui est octroyé en vue de participer à un colloque.

1.2. La partie requérante arrive en Belgique le 10 janvier 2018.

1.3. Le 21 janvier 2018, elle sollicite une prolongation de son visa afin de participer à une conférence de chimie du 21 au 23 février 2018. Le 23 janvier 2018, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Il n'apparaît pas du dossier administratif qu'il ait été notifié.

1.5. Le 16 juillet 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction de trois ans (13sexies) à l'égard de la partie requérante, L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui a été notifiée à la partie requérante le 17 juillet 2018, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles ouest le 16.07.2018 et ses déclarations ont été prises en compte

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o *S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3^o *Si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants
PV n° BR.XXXX.XXXXXX/2018 de la police de Bruxelles ouest.*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 16.07.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite*
- *Article 74/14 §3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants
PV n° BR.XXXX.XXXXXX/2018 de la police de Bruxelles ouest.*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles ouest le 16.07.2018 et ses déclarations ont été prises en compte

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants

PV n° BR.XXXX.XXXXXXX/2018 de la police de Bruxelles ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé a été entendu le 16.07.2018 par la zone de police de Bruxelles ouest et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu le 16.07.2018 par la zone de police de Bruxelles ouest et déclare qu'il n'a pas des problèmes médicaux

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

Par un arrêt du 7 août 2018 portant le n° 207 565, le Conseil a rejeté le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure d'extrême urgence.

1.5. Le 26 juillet 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qu'elle a retirée en date du 2 août 2018.

1.6. Le 27 juillet 2018, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à son encontre.

2. Question préalable

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 7, 27, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Du principe de la présomption d'innocence. Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation. De l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »*

Dans une première branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir que « *la décision attaquée se fonde sur les articles 7 al. 1er, 1° et 3° et 74/14 par. 3, 1° et 3° pour justifier l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai offert au requérant pour quitter le territoire. Qu'au regard de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, l'ordre de quitter le territoire doit être donné dans un délai déterminé. Que l'article 74/14 §1er de la loi du 15/12/1980 indique que la décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Que, par ailleurs, l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 dit qu'il peut être dérogé à ce délai de 30 jours imposé pour quitter volontairement le territoire dans des cas spécifiques. Qu'en l'espèce, au vu de la motivation, il doit en conséquence être considéré que le corps même de la décision d'ordre de quitter le territoire avec absence de délai pour quitter ce dernier, est justifié par le danger que représente le requérant pour l'ordre public.*

Considérant que le motif d'ordre public avancé par la partie adverse n'est pas de nature à priver légitimement le requérant de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire.

Que la motivation formelle de la décision administrative doit nécessairement permettre au requérant soit, au destinataire de l'acte administratif, de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter une décision l'empêchant de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. ». Elle renvoie à l'enseignement de l'arrêt de la CJUE du 11 juin 2015, C-554/3, Z.Zh contre Staatsecretaris voor

veiligheid en Justitie en son paragraphe 54 et souligne que le Conseil a déjà fait application de cette jurisprudence dans un arrêt qu'elle cite. Elle rappelle également que la notion d'ordre public a, par ailleurs, récemment été modifiée par la loi du 24 février 2017 et que sur base de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil a précisé le cadre dans lequel cette notion peut être invoquée, différentes balises délimitant ainsi l'application des nouvelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980, tel que l'arrêt CJUE du 13 septembre 2016 (C- 165/14), *Rendon Marin*, point 83 et l'arrêt CJUE *Bouchereau* du 13 juillet 2017 (C- 193/16), point 20. Elle en conclu qu'à défaut de démontrer au terme d'un examen individualisé qu'elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse, en adoptant la décision querellée par la présente requête, porte atteinte à l'équité du procès, et viole le droit à la présomption d'innocence en affirmant, sans nuance, qu'elle a commis des faits punissables. Or, elle rappelle que tant qu'elle n'a pas été jugée par un tribunal indépendant et impartial, elle est présumée innocente. Elle expose que «La présomption d'innocence est un droit fondamental dont l'Etat belge est débiteur et qui est énoncé comme suit: « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » (art. 6§2 C.E.D.H.). D'une part, la présomption d'innocence s'applique, dans le temps, dès l'accusation et jusqu'à ce qu'un jugement définitif intervienne à l'issue d'une procédure équitable menée par un tribunal indépendant, impartial et régi par la loi. Il est dès lors incontestable que le bénéfice de la présomption d'innocence doit être garanti dès l'audition par la police et à tout stade de l'information et l'instruction sur les faits qui sont reprochés au requérant.

D'autre part, la présomption d'innocence s'impose, *ratione personnae*, non seulement à tout juge ou tribunal, mais également à toute autorité publique. » Elle renvoie à cet égard aux arrêts rendus par la CEDH *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, *SEKANNA c. Autriche* du 25 août 1993, et *Maaouia c. France*, 2005.

Dans la troisième branche du moyen, elle invoque une violation à un droit au procès équitable en rappelant la portée donnée par le Conseil d'Etat au principe de bonne administration en ce que celui-ci implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier. Elle reproche en ce sens à la partie défenderesse de n'avoir eu aucun égard à la décision de libération prise par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles. Elle précise qu'en ce que l'instruction est en cours, elle devra donner suite aux devoirs exigés par le magistrat instructeur et que, dès lors que l'inculpation dont question est une inculpation pour association, des confrontations sont susceptibles d'être ordonnées. Elle cite des arrêts du Conseil de céans ayant été prononcés dans des contextes factuels similaires faisant valoir que « *Certes, il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions pour faire suivre au Maroc les convocations qui lui seraient adressées et que lorsqu'il est convoqué, il revienne à chaque fois sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc. Cependant, une telle façon de faire représenterait en l'espèce, une grave entrave à ses droits de la défense : outre que le fait de faire suivre son courrier dans son pays d'origine, il est indéniable que le prix des déplacements soient hors de sa portée et il n'est pas certain que les autorisations sollicitées lui soient délivrées en temps utile, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis. Dès lors qu'une information est ouverte à l'encontre de la partie requérante, elle doit jouir du droit à un procès équitable, en ce compris le principe d'égalité des armes. Dans la mesure où la décision du 8 juin 2017 [sic] lui ordonne de quitter le territoire, la partie adverse porte atteinte au droit du requérant à un procès équitable, puisque d'une part elle empêche la partie requérante d'être présente elle-même aux stades ultérieurs de la procédure. En l'absence de sa présence aux auditions ultérieures lors de l'instruction, ainsi que lors d'une future audience, le requérant ne peut se défendre valablement.*

L'égalité des armes est rompue dès lors que la partie adverse oblige la partie requérante à avoir une attitude qui lui est préjudiciable dans le cadre de sa procédure pénale, à savoir sa soustraction et son absence aux convocations et autres actes de procédures pour lesquels sa présence est requise (ou même souhaitable dans le cadre des droits de la défense). Les principes généraux de droit administratif de droit de la défense et audi alteram partem sont également bafoués par la prise d'une décision alors qu'une information est en cours à l'encontre de la partie requérante.

En contrignant le requérant à quitter le territoire sans attendre, a décision viole dès lors les garanties du procès équitable, et particulièrement le droit à l'égalité des armes, contenues dans l'article 6 de la CEDH, de même que les principes généraux de droits administratifs des droits de la défense. »

Dans la quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu, s'appuyant à cet égard sur les arrêts *Boujlida* et *M.G. et N.R. c. Pays bas* rendus par la CJUE le 11

décembre 2014 et le 10 septembre 2013. Elle fait valoir qu'« *il ressort de la décision attaquée que le requérant aurait été entendu avant la prise de décision mais il ne dispose nullement du procès-verbal d'audition, ce qui ne permet dès lors pas d'évaluer s'il a correctement été entendu, si des questions sur ses craintes en cas de retour ont effectivement été posées, s'il y avait la présence d'un interprète lors de l'audition ou la présence de membres de la famille, pas seulement en Belgique mais en Europe. En l'absence de la communication du rapport d'audition, le requérant précise que la faculté de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ne lui a pas été donnée.* »

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la mesure d'éloignement n'est pas fondée sur le seul article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pourtant seul remis en cause en termes de requête, mais également sur le 1° de la même disposition. Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

3.4. En ce que la décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale et la contraindrait à subir un jugement par défaut, il convient de

relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre en date du 16 juillet 2018 qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil au stade actuel de la procédure. Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant ceux relatifs à sa défense à l'encontre des poursuites pénales diligentées contre elle.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la partie requérante.

3.5. S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.6. En ce qui concerne la quatrième branche et plus précisément quant au fait que la partie requérante ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, la partie requérante se borne à reconnaître qu'elle a été entendue mais qu'elle ne dispose pas du procès-verbal d'audition pour évaluer si elle a été correctement entendue. Cependant, en termes de moyen, la partie requérante ne précise nullement quels éléments, elle aurait pu faire valoir, en telle sorte que son argumentation ne saurait remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En effet, ce faisant, elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu faire état de certains éléments. A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante a également pu disposer de la faculté de faire valoir ses craintes au regard de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite postérieurement à l'acte attaqué. Or, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 7 août 2018 que la partie requérante a décidé de renoncer le 2 août 2018 à sa demande de protection internationale et a déclaré n'avoir aucune crainte à faire valoir par rapport aux autorités marocaines mais être venue en Belgique en raison de problèmes financiers et afin de poursuivre ses études.

3.7. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT